



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE
SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
MRC DE BROME-MISSISQUOI

DIRECTIVE 318.082025

**DIRECTIVE RELATIVE A L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITE DE
SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2025

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge, tenue mardi le cinquième (5e) jour du mois d'août deux mille vingt-cinq à 19h30, au Centre communautaire Albert-Santerre, situé au 857, chemin St-Ignace à Saint-Ignace-de-Stanbridge.

Sont présents

Mme Dominique Martel, mairesse
M. André Choinière, conseiller # 2
Mme Annie Préfontaine, conseillère # 3
Mme Myriam Falcon, conseillère # 4
M. Ghislain Quintal, conseiller # 5
M. Éric Rioux, conseiller #6

Sont absents

Mme Sonya Lapointe, conseillère # 1

Formant quorum, sous la présidence de Madame Dominique Martel, agissant à titre de présidente d'assemblée

Greffier d'assemblée : Monsieur Nicolas Turgeon-Morin

CONSIDÉRANT l'adoption de modifications à la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance accordée au français par notre MUNICIPALITÉ;

CONSIDÉRANT la richesse culturelle, historique et linguistique de la région de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT la présence de certaines communautés anglophones et bilingues au sein de notre territoire;

CONSIDÉRANT que la loi, la *Charte de la langue française*, la santé, la sécurité publique ou la justice naturelle peuvent notamment permettre ou exiger, dans certains cas, l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la MUNICIPALITÉ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une directive précisant la nature des situations dans laquelle la MUNICIPALITÉ entend utiliser une autre langue que le français;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU :

UNANIMEMENT DES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS(ES), À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CINQ NOVEMBRE DEUX-MILE VINGT-QUATRE QUE LA PRÉSENTE DIRECTIVE SOIT ADOPTÉE ET QU'ELLE SOIT ORDONNÉE ET STATUÉE COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente directive.

ARTICLE 2 PRIMAUTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

La MUNICIPALITÉ et ses fonctionnaires :

1. Utilisent le français en primauté dans toutes leurs communications, notamment si elles initient une communication avec une personne;
2. Si elles utilisent une autre langue que le français, utilisent le français dès qu'elles l'estiment possible.

Malgré ce qui précède, la MUNICIPALITÉ et ses fonctionnaires peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'elles constatent entrer dans le cadre de l'une des exceptions prévues à la présente directive, le cas échéant.

ARTICLE 3 EXCEPTIONS

La MUNICIPALITÉ permet l'utilisation d'une autre langue que le français à tous ses services et fonctionnaires ou lorsqu'elle s'exprime :

1. Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent, notamment, dans le cadre :
 - a. De la vente pour défaut de paiement des taxes, puisque la MUNICIPALITÉ doit faire tout ce qui est en son pouvoir afin de rejoindre les propriétaires et que certains de ceux-ci ne s'expriment pas en français;
 - b. De l'inclusion sociale ou communautaire;
 - c. Des plateformes numériques de la MUNICIPALITÉ, dont son site internet;
 - d. De certains avis et publicités;
 - e. De l'utilisation de certains logiciels spécialisés et autres programmes de même nature;
 - f. De suivi de communication à une personne ne s'exprimant pas en français;

2. Afin de fournir des services :
 - a. En anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - b. Aux autochtones et aux organismes visés par la Charte;
 - c. À l'extérieur du Québec;
 - d. Pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;

3. Afin d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
4. À des fins touristiques;
5. Afin de communiquer avec un organe d'information diffusant dans une autre langue;
6. Afin de solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
7. Afin de transmettre des écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique s'ils n'existent pas en français et sont produits par un tiers;
8. Lorsque la loi dont la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 le permet.

ARTICLE 4 MESURES VISANT À ASSURER À LA FIN D'UNE PÉRIODE DE SIX MOIS DES COMMUNICATIONS EXCLUSIVEMENT EN FRANÇAIS AVEC LES

PERSONNES IMMIGRANTES AFIN DE FOURNIR DES SERVICES POUR LEUR ACCUEIL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

Lorsque la MUNICIPALITÉ ou un de ses fonctionnaires rend des services aux personnes immigrantes visées par les articles 22.4 et 29.15 de la *Charte de la langue française*, elle utilise exclusivement le français après une période de six mois, sauf si autrement permis par la loi.

Par ailleurs, la MUNICIPALITÉ exige des organismes rendant de tels services pour elle, le cas échéant, d'agir dans le respect des lois et des normes en vigueur. Lorsqu'opportun, une disposition contractuelle le prévoit.

ARTICLE 5 RÉVISION

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans ou dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 6 REDDITION DE COMPTE, RAPPORT ANNUEL OU AUTRE DOCUMENT DE MÊME NATURE

Si la MUNICIPALITÉ est tenue de rendre compte de la présente directive, de produire un rapport annuel ou un autre document de même nature, le cas échéant, elle le fait en conformité avec la loi.

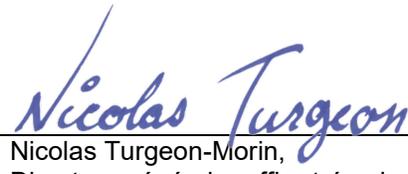
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 6 août 2025. La MUNICIPALITÉ transmet la présente directive au ministre de la Langue française et la rend publique.

ADOPTÉ



Dominique Martel,
Mairesse



Nicolas Turgeon-Morin,
Directeur général greffier-trésorier
Émissaire de la Langue française

AVIS DE MOTION :	5 novembre 2024
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	5 novembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 août 2025
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	6 août 2025
PUBLICATION :	6 août 2025